

Zeitschrift: Macolin : revue mensuelle de l'École fédérale de sport de Macolin et Jeunesse + Sport
Herausgeber: École fédérale de sport de Macolin
Band: 54 (1997)
Heft: 2

Artikel: 25 ans et une approche au long cours : coup d'œil rétrospectif
Autor: Eichenberger, Lutz
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-997959>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

25 ans et une approche au long cours

Coup d'œil rétrospectif

Lutz Eichenberger

Traduction: Yves Jeannotat



L'athlétisme a été un élément important de la formation de base de l'Instruction préparatoire.

On ne peut espérer maîtriser l'avenir que si l'on possède de solides connaissances historiques. Lutz Eichenberger, historien bâlois bien connu, s'est attaché à relater l'itinéraire suivi par Jeunesse + Sport (J+S) – un parcours dont les origines remontent bien au-delà du quart de siècle – après avoir relaté, en 1994 déjà, celui de l'Ecole fédérale de sport de Macolin (EFSM).

«Il est impossible de vivre l'instant présent! On a toujours un pied dans le passé et l'autre dans le futur.» C'est par ces mots de Jules Romain que Flavio Cotti, conseiller fédéral concluait, le 26 mai 1992, l'allocution qu'il avait accepté de prononcer à l'occasion des 20 ans de Jeunesse + Sport.

Entre-temps, cinq années se sont écoulées et l'institution Jeunesse + Sport a atteint le cap de ses 25 ans! Le quart de siècle! C'est un de ces anniversaires qui incitent à marquer le pas, à reprendre son souffle et à faire le point – sans oublier de jeter un regard vers l'avenir – sur ce qui a été fait pour mieux en rendre compte.

En 1992, en plus du conseiller fédéral Cotti, d'autres personnalités représenta-

tives des milieux sportifs s'étaient livrées à cet exercice: Dieter Meile par exemple, en brochant avec habileté un tableau de 20 ans d'histoire, Heidi-Jacqueline Haussener, présidente de la Commission fédérale de sport (CFS) aussi, en relevant toute l'énorme importance que Jeunesse + Sport revêt pour l'ensemble du sport suisse, Heinz Keller, directeur de l'EFSM enfin, en esquissant l'avenir de J+S tel qu'on aurait souhaité qu'il fût. Quant à Arturo Hotz, spécialiste reconnu des sciences du sport, il avait commis une petite plaquette d'anniversaire intitulée «Les 20 ans de J+S», et relevé la signification de cet événement dans le cadre d'un article publié par la NZZ dans son édition du 18 mars 1992 sous le titre

«Ein Geburtstag mit sportpolitischer Substanz» ou, traduit librement, «Un anniversaire à substance politico-sportive».

Certains sont sans doute en droit de se demander ce que l'on peut encore espérer révéler, cinq ans plus tard, qui n'ait déjà été dit depuis longtemps. Qu'on pardonne au chroniqueur s'il a envie de remettre une fois encore l'ouvrage sur le métier en ce qui concerne certains points qui lui paraissent essentiels et s'il se permet, dans un premier volet, d'accentuer les traits du parcours historique. Dans une deuxième partie, un éclairage particulier sera donné à un certain nombre de questions qui, au cours de ces cinq dernières années justement, ont pris – ou repris – une signification particulière. C'est notamment le cas:

- de l'abaissement de l'âge de participation à Jeunesse + Sport;
- de la «cantonalisation» de Jeunesse + Sport.

Sans doute, ces deux objets ont déjà donné lieu à des débats il y a 25 et 30 ans. Mais il est intéressant de reprendre une fois encore ici, nous semble-t-il, les discussions et les argumentations auxquelles ils ont alors donné lieu.

Dans un troisième chapitre, nous nous proposons, enfin, de jeter un regard historique scientifiquement fondé sur l'ensemble des problèmes liés à «l'intégration des jeunes filles aux programmes d'encouragement sportif assumés par la Confédération».

L'ère de l'Instruction préparatoire

L'encouragement de l'éducation physique par la Confédération remonte à la mise en place, en 1874, d'une nouvelle Organisation militaire (OM). Au plan politique, cette époque se caractérise par le fait que la Confédération ait accepté de prendre en charge des tâches essentielles relevant du domaine des affaires militaires. Fort des expériences accumulées pendant les récentes années de guerre, elle tenait, de fait, à renforcer la sécurité de l'Etat fédéral face à l'extérieur. Vu sous un angle purement sportif, la Suisse se trouvait «en plein Moyen Age» aux alentours de 1875. Celui qui voulait se soumettre à un entraînement physique n'avait guère d'autre choix que de faire de la gymnastique aux appareils sortis de l'imagination de Jahn et ceci, en règle générale, en obéissant aux directives méthodologiques extrêmement strictes d'Adolf Spiess. Les exercices de ce type se pratiquaient en priorité

au sein des sociétés de gymnastique locales et, dans certains cantons, à l'école primaire aussi. A cette époque, il était inconcevable que l'on puisse faire du sport librement, pendant son temps libre. On ne connaissait pas, non plus, les effets positifs qu'une activité sportive aurait pu exercer sur la santé. La conception anglo-saxonne du sport était encore totalement étrangère à la Suisse, de même que la vague de la randonnée (promenade) et des jeux, qui ne la toucha que vers la fin du siècle.

Sachant cela, on peut considérer comme un événement hors du commun le fait que le conseiller fédéral Welti, chef du DMF, ait ordonné la mise au point d'un programme d'Etat destiné à encourager la préparation militaire. Pleinement dans l'esprit de ce temps, qui faisait du mot «soldat» pratiquement un synonyme de «citoyen», chaque adolescent de ce pays se devait d'être préparé, durant sa formation scolaire déjà, puis dans le cadre de ce qui fut alors appelé «Instruction préparatoire», aux exigences physiques qu'il aurait à affronter, plus tard, en tant que soldat. En ce qui concerne la gymnastique scolaire obligatoire, l'Organisation militaire prescrivait ce qui suit: «Les cantons ont à charge de faire en sorte que la jeunesse masculine du pays, dès l'âge de 10 ans et jusqu'à la fin de sa scolarité primaire, (...) soit préparée au service militaire par le biais d'un enseignement de gymnastique approprié.» (OM 1874, art. 81) Cette disposition avait dès lors, pour corollaire, l'enseignement obligatoire de la gymnastique dans toutes les écoles primaires du pays; enseignement obligatoire reconnu et mis en pratique ou, mieux, «devant l'être» comme en témoignent les multiples problèmes de mise en application rencontrés, jusqu'à une période avancée du XX^e siècle, par de nombreux cantons!

Cela dit, les études portant sur l'histoire du sport suisse publiées à ce jour lient de façon beaucoup trop exclusive, à notre sens, l'introduction de la gymnastique scolaire à la préparation militaire. Ce choix est probablement dû au fait que les dispositions légales font état de la chose de façon explicite en ces termes. La consultation des nombreuses sources d'époque (revues spécialisées sur la gymnastique scolaire, procès-verbaux de la Commission fédérale de gymnastique) nous permettent d'être mieux renseignés à ce sujet et de constater notamment que, à côté d'une volonté très claire de préparation à la défense nationale, un rôle pédagogique non négligeable était lui aussi en jeu. Vu l'autorité dont disposent les cantons en matière scolaire, la Confédération n'avait toutefois pas la possibilité d'argumenter ni de légiférer dans ce domaine. C'est donc en fonction – on peut le dire – d'une politique pragmatique pleine de sagesse qu'elle a alors placé l'objet sous le signe de la préparation militaire,

vu qu'elle relevait, elle, de son entière compétence.

En ce qui concernait les années suivant directement la période de la scolarité obligatoire, l'Organisation militaire prescrivait ce qui suit: «Les cantons font en outre en sorte que l'enseignement de la gymnastique préparatoire au service militaire se poursuive, pour tous les garçons, dès leur sortie de l'école et jusqu'à leur vingtième année.» (OM 1874, art. 81) Telle qu'elle était conçue, cette «Instruction préparatoire» (IP) obligatoire aura toutefois été un échec. En effet, les cantons ne sont jamais parvenus à mettre en place des structures permettant sa véritable concrétisation; d'autre part, la Confédération elle-même n'a jamais exercé de réelles pressions dans le but de faire avancer l'entreprise, vu qu'il s'agissait d'abord de mener à bien l'installation des bases requises par l'enseignement de la gymnastique dans les écoles.

Les bases légales réglant le développement des capacités physiques de la jeunesse masculine du pays furent révisées en 1907 (art. 102-104). Dès lors, l'enseignement de la gymnastique était élargi à l'ensemble de la scolarité obligatoire, alors que l'Instruction préparatoire était libérée de son caractère contraignant pour devenir volontaire. Les cantons ayant grandement négligé l'IP jusque-là, la Confédération décida, pour tenter de faire avancer le projet, d'amorcer un virage en direction des sociétés et, tout particulièrement, de la Société fédérale de gymnastique. Cette dernière répondit positivement et son engagement, enthousiaste et sans réserve, allait alors se poursuivre pendant des décennies.

Les articles 102 à 104 de l'Organisation militaire de 1907 ont constitué, jusqu'en 1970, la base constitutionnelle sur laquelle la Confédération était en mesure de prendre appui pour encourager la pratique du sport par les jeunes ayant terminé leur scolarité obligatoire. Mais, comme les garçons étaient toujours les seuls à être concernés par ces mesures, on sentit un mécontentement se faire jour et s'amplifier progressivement à partir de la fin des années cinquante. Non seulement on regrettait toujours plus vivement que les filles continuent à être exclues de toute forme d'aide venue de la Confédération, mais on critiquait également le fait que, tel qu'il se présentait, le concept de l'Organisation militaire ne permette quasi-



Une innovation d'importance: l'intégration des filles.

ment pas de prendre en considération les composantes hygiénique et formatrice de la pratique sportive, même si leur impact socio-politique était pourtant largement reconnu déjà. Il devenait aussi toujours plus évident que l'Instruction préparatoire ne parvenait pas à suivre, au sens large du terme, la mutation subie par un certain nombre de valeurs essentielles. De ce fait, la participation aux cours de base, qui était au cœur même de l'ancienne institution, se mit à diminuer alors que, parallèlement, les moniteurs IP jouissant de l'expérience méthodologique la plus solide, étaient toujours plus nombreux à ne plus vouloir travailler bénévolement. Ce phénomène eut pour conséquence d'ébranler le socle sur lequel reposait l'Instruction préparatoire.

De l'Instruction préparatoire à Jeunesse + Sport

En 1956 déjà, le conseiller national Bachmann avait déposé un postulat dans le cadre duquel il constatait la multiplication des signes avant-coureurs d'un

Appellation des principales organisations sportives suisses mentionnées dans cet article suivant la période concernée:

CFG	Commission fédérale de gymnastique (1874-1929)
CFGs	Commission fédérale de gymnastique et de sport (1930-1988)
CFS	Commission fédérale de sport (dès 1989)
ANEP	Association nationale d'éducation physique (1922-1977)
ASS	Association suisse du sport (1978-1996)
EFGS	Ecole fédérale de gymnastique et de sport (1944-1988)
EFSM	Ecole fédérale de sport de Macolin (dès 1989)

«amollissement de notre jeunesse». En 1960, Kurzmeyer, un autre conseiller national, revenait sur le sujet, exigeant que le Conseil fédéral prenne des mesures appropriées «pour permettre à l'engagement physique et moral, toujours plus fortement sollicité par la situation mondiale du moment, d'être efficace». Ces deux interventions politiques renforcèrent la position des responsables des milieux sportifs, qui demandaient que le programme fédéral de soutien à l'éducation physique soit revu de fond en comble. Le moment paraissait également favorable pour que les jeunes filles puissent enfin bénéficier des mêmes droits que les garçons. Il fallut huit ans au cheminement amorcé en 1964 avant que, après s'être faufilé dans les dédales des institutions politiques, il puisse aboutir enfin à l'élaboration d'un article constitutionnel, d'une loi fédérale et d'une multitude d'ordonnances. Pour dire vrai, le sport obtenait finalement beaucoup plus que ce qui avait été initialement prévu. Willy Rätz, alors chef de la division de l'Instruction préparatoire et véritable «maître d'œuvre» de toute l'entreprise de réforme décrit, dans l'importante documentation qu'il a laissée sur le sujet, son évolution en huit étapes (W. Rätz: De l'IP à J+S et à la loi fédérale de 1972).

1^{re} étape: 1956-1965

A la suite des interventions parlementaires dont il vient d'être question, il s'est agi, dans une première étape, de mettre en place des bases solides et fiables. En 1964, l'Institut pour le développement des domaines sociologique et socio-économique de l'Université de Berne fit une en-

quête, à la demande de l'Ecole fédérale de sport de Macolin, sur les motivations et habitudes sportives des jeunes filles suisses âgées de 15 à 20 ans. Cette même année, le 5^e Symposium de Macolin se donna pour objet d'analyse et de discussion «La gymnastique et le sport pour les jeunes filles». En 1965 suivirent quelques premiers entretiens d'approche avec les membres du bureau de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique et avec d'autres milieux susceptibles d'être intéressés. De toute part, on accueillait positivement la perspective de voir les jeunes filles pouvoir enfin bénéficier des mêmes possibilités que les garçons.

2^e étape: 1965/1966

En 1965, différents groupes de travail propres à l'Ecole fédérale de gymnastique et de sport de Macolin (EFGS), mais aussi indépendants de cette institution, furent formés avec, pour mission, de débattre du contenu des cours de formation des moniteurs/trices, de l'âge des participant(e)s à ces cours, des domaines de matière qui devaient y être abordés, de leur organisation générale et d'autres aspects analogues. En 1966, les interventions politiques se multiplièrent: Wanner, conseiller national par exemple, présentait une motion par laquelle il exigeait que la Confédération adopte en urgence une résolution de solution transitoire permettant aux jeunes filles de jouir des mêmes droits que les garçons. Cela étant, à la fin de l'automne, le DMF proposait de modifier l'article 103 de l'Organisation militaire de 1907 de la façon suivante: «La Confédération encourage et soutient l'éduca-

tion physique des garçons et des filles au terme de leur scolarité obligatoire.» Une autre tentative d'intégrer les jeunes filles aux programmes de la Confédération pour l'encouragement du sport fut encore faite par le canal de la législation réglant la santé publique. En vain! Aucune de ces formules ne parvint à franchir l'obstacle juridique. On s'est alors rendu compte que seul un article constitutionnel pourrait aboutir à une solution.

3^e étape: 1967

En raison de l'article constitutionnel dès lors envisagé, il devenait nécessaire d'aménager le domaine de la gymnastique et des sports de façon beaucoup plus large que cela n'avait été prévu initialement. En effet, à côté de l'enseignement du sport à l'issue de la scolarité obligatoire, il s'agissait maintenant de proposer une réglementation applicable à la gymnastique scolaire proprement dite d'abord, mais aussi à la formation des maîtres de gymnastique, à l'aide à apporter aux sociétés de gymnastique et de sport et, même, à la construction d'installations sportives. Une commission d'études très étayée fut donc constituée et, à la fin du mois de décembre 1967, elle était en mesure de soumettre au conseiller fédéral Rudolf Gnägi, chef du DMF, ses premières conclusions relatives à l'introduction d'un nouvel article dans la Constitution. Au cours de la même année, il fut également décidé de mettre d'ores et déjà en chantier la formation de moniteurs et de monitrices destinés à diriger, dans différentes branches sportives, les premiers cours expérimentaux à l'attention des jeunes filles.

4^e étape: 1968/1969

Réuni en séance plénière, le Conseil fédéral émit des doutes sur la nécessité de mettre en place un plein organisme fédéral appelé à couvrir le domaine de la gymnastique et des sports. Le 10 juillet 1968, il chargea donc le DMF de mettre à l'étude, en plus de la version A existante, version de conception plutôt centralisatrice, une variante B de caractère plus fédéraliste. Pour les responsables de l'EFGS de Macolin, ce mandat avait un goût assez désagréable d'exercice imposé, tant ils étaient convaincus que seule une solution globale impliquant la responsabilité de la Confédération pouvait entrer en ligne de compte (variante A). Et pourtant! A la fin de l'année 1968, une variante B, fédéraliste, mûre pour les débats, était déposée sur la table du Conseil fédéral. Ce dernier les mit toutes deux en consultation recommandant expressément, en préavis, la version A. L'analyse des résultats permit d'enregistrer une nette tendance en faveur de la solution centralisatrice, ce qui incita le Conseil fédéral à abandonner, finalement, la variante B. La voie était libre pour la mise en chantier du message à rédiger à l'at-



J+S s'adapte constamment. De nouvelles branches sportives ou orientations viennent enrichir la palette déjà existante. Sur notre photo: le River-rafting, une orientation de la branche Canoë-kayak.

tention du Parlement, message que le Conseil fédéral fut en mesure d'accepter le 10 septembre 1969.

5^e étape: 1969/1970

Le projet d'article constitutionnel pouvait dès lors être soumis au Parlement. Le Conseil des Etats aussi bien que le Conseil national se prononcèrent à l'unanimité en sa faveur. Dans le cadre des débats, un certain nombre de conseillers plaidèrent même pour un élargissement des mesures à prendre par la Confédération: il fut notamment question d'un soutien accru à apporter au sport de haut niveau, de l'introduction de l'enseignement du sport dans les écoles professionnelles, de même que de l'octroi de subventions à la construction d'installations de gymnastique et de sport.

6^e étape: 1970

Un important obstacle restait à franchir: celui de la consultation populaire. Pour l'aborder avec un maximum de chances de succès, un «Comité d'action national en faveur de la gymnastique et des sports» fut constitué avec, pour tâche, de coordonner les mesures à prendre dans le cadre de la campagne d'information préalable à la votation. Le coût de l'entreprise fut pris en charge par l'Association nationale d'éducation physique (ANEP). Il fut délibérément décidé de renoncer à une campagne virulente, ce qui s'avéra finalement avoir été un excellent choix. En effet, les 26/27 septembre 1970, les citoyens suisses se prononcèrent de façon écrasante, en faveur de l'article constitutionnel, par 524 132 «oui» contre 178 355 «non». Dès lors, la gymnastique et les sports étaient explicitement ancrés dans la Constitution fédérale suisse. L'article 27^{quinquies} concerné se présentait comme suit:

«¹La Confédération a le droit d'édicter des prescriptions sur la pratique de la gymnastique et des sports par la jeunesse. Elle peut, par une loi, rendre obligatoire l'enseignement de la gymnastique et des sports dans les écoles. Il appartient aux cantons d'appliquer les prescriptions fédérales dans les écoles.

²La Confédération encourage la pratique de la gymnastique et des sports chez les adultes.

³La Confédération entretient une école de gymnastique et des sports.

⁴Les cantons et les organisations intéressées seront consultés lors de l'élaboration des lois d'exécution.»

7^e étape: 1970/1971

Au cours de l'été 1969 déjà, les responsables de l'EFGS de Macolin s'étaient attaqués à la préparation de la prochaine étape, à savoir l'élaboration de la loi fédérale correspondante. Le lendemain même de l'acceptation massive, les 26/27 septembre 1969, de l'article constitutionnel par le peuple, le DMF était en mesure de

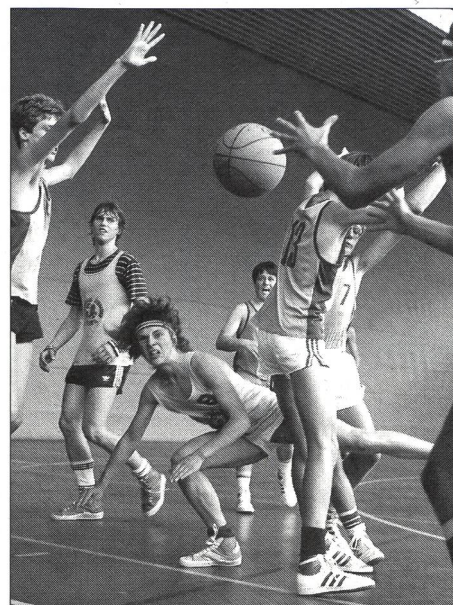
soumettre un projet de loi au Conseil fédéral. Après y avoir apporté quelques retouches insignifiantes, une procédure de consultation fut ouverte à son sujet le 11 novembre 1969 et il s'avéra très vite que la plupart des milieux lui étaient favorables. Des propositions de modifications furent faites sur deux points, notamment, à son sujet.

Divers milieux, tout d'abord, demandaient un transfert immédiat – donc sans attendre la réorganisation prévue de l'Administration fédérale – de l'EFGS de Macolin au Département militaire fédéral (DMF) au Département fédéral de l'intérieur (DFI); deuxièmement, on exigeait que la Confédération élargisse son soutien financier à la construction d'installations sportives destinées aux écoles, et à celles d'importance régionale. On se rendit assez rapidement compte que cette dernière requête, dite de la «fatalité», constituait un point crucial pour l'évolution du projet de loi. L'Administration fédérale des finances, en particulier, intervint avec véhémence contre la prise, par la Confédération, d'engagements qu'elle jugeait excessifs. Ce n'est qu'au cours de l'été 1971 qu'une solution de compromis put être trouvée entre le Département militaire fédéral et le Département fédéral des finances et des douanes. Cela étant, le Conseil fédéral approuva, le 1^{er} septembre 1971, le projet de message à l'Assemblée fédérale tout comme la loi fédérale correspondante.

8^e étape: 1971/1972

Telle qu'elle se présentait, la loi fédérale ne pouvait pas satisfaire aux espérances partiellement très élevées de certains parlementaires. Des critiques se firent notamment jour par rapport au fameux article 11, l'article de la «fatalité». Les cantons espéraient, vu les nouvelles obligations imposées par la loi à la Confédération, voir affluer la manne fédérale pour les installations de sport locales également, ce qui aurait permis un développement approprié de la gymnastique et des sports. Les demandes insistantes de contributions fédérales se multiplièrent, dans le but – il était surtout fait allusion à quelques cantons de montagne – d'«extraire au plus tôt la Suisse du milieu des pays en voie de développement», au niveau desquels on n'hésitait pas à la placer. (*Procès-verbal sténo* 1971, p. 1626) La situation insatisfaisante du sport dans les écoles professionnelles fut elle aussi prise à partie. A une faible majorité, le Parlement se prononça en faveur d'une solution fédérale à caractère obligatoire.

Les écrits concernant les débats parlementaires sur la loi fédérale font fréquemment allusion aux «journées dorées» des Jeux olympiques de Sapporo (1972), jeux évoqués à de nombreuses reprises en raison des succès inespérés que les athlètes helvétiques y avaient remportés. Certains pensent que cet événement a joué un rôle



Les jeux de balle et de ballon ont figuré dès le début au programme J+S.

dans les décisions euphoriques prises par le Parlement. Cette interprétation ne nous paraît pas solide. Ce sont sans doute plutôt des considérations d'ordre politico-étatique qui ont alors incité les conseillers d'Etat à solliciter un soutien accru de la part de la Confédération. L'un d'eux, Ulrich, adepte résolu de la loi fédérale, l'a exprimé de façon très claire: «La Confédération édicte des prescriptions sans se préoccuper de savoir si et comment elles peuvent être appliquées. Or, elles ne peuvent la plupart du temps pas l'être. C'est la réalité! Dans ces conditions, on va bientôt devoir se rendre compte que les cantons et les régions financièrement faibles ne sont plus en mesure de faire face à leurs obligations, notamment au plan scolaire.» (*do.* 1972, p. 16)

Après avoir réglé les quelques différends en suspens, les deux Chambres approuvèrent le projet de loi le 17 mars 1972. Le délai référendaire étant écoulé, la loi fédérale entra en vigueur le 1^{er} juillet 1972. Entre les mois de juin 1972 et décembre 1973, 11 ordonnances: 2 fédérales et 9 du Département, furent édictées pour régler l'ensemble des questions de détail.

Ainsi s'achevait un interminable processus législatif. Prenant non plus seulement la jeunesse masculine du pays en compte, mais également et de façon explicite les jeunes filles, la gymnastique et les sports avaient revêtu la valeur d'une tâche nationale. Dès lors, Jeunesse + Sport pouvait entreprendre de concrétiser les innombrables attentes et espérances qui avaient été placées dans l'institution appelée à succéder à l'ancienne instruction préparatoire.

Les bases légales de J+S

Ce sont les articles 7 à 9 de la loi fédérale du 17 mars 1972 qui fixent les dispositions de base réglant Jeunesse + Sport. Elles mettent en évidence le choix politi-



L'abaissement de l'âge de participation à J+S: l'occasion de relever de nouveaux défis.

que d'une institution dès lors prioritairement soucieuse de la santé des garçons et des filles, de la coopération entre la Confédération, les cantons et les fédérations sportives, de même que des prestations financières de la Confédération. Il est évident, dans ce contexte, que c'est la Confédération qui tient les rênes, alors que les cantons sont appelés à remplir une fonction de mise en application. Cette répartition des tâches provoqua d'ailleurs un certain nombre de mécontentements, ce qu'allait démontrer l'évolution future de Jeunesse + Sport (voir le chapitre «Cantonalisation de J+S?»).

Article 7

1. Dispositions générales

¹Le mouvement Jeunesse + Sport a pour but de parfaire l'entraînement sportif des jeunes de la 14^e à la 20^e année révolue, ainsi que de les amener à vivre sainement.

²L'adhésion est volontaire.

³Les cantons organisent Jeunesse + Sport sous la direction de la Confédération et en collaboration avec les fédérations et organisations intéressées.

⁴Toutes les organisations suisses disposant de moniteurs reconnus peuvent y collaborer.

Article 8

2. Formation des moniteurs

La Confédération et les cantons assument la formation des moniteurs, de concert avec les fédérations de gymnastique et de sport.

Article 9

3. Prestations de la Confédération

¹Les frais de l'organisation «Jeunesse et Sport» sont à la charge de la Confédération; les cantons participent à la dé-

pense. Le Conseil fédéral fixe l'étendue des prestations fédérales.

²Le Conseil fédéral désigne les activités dont la Confédération répond, ainsi que les participants qui sont couverts par l'assurance militaire.

³La conclusion d'une assurance responsabilité civile est l'affaire des cantons.

⁴Les participants peuvent passer gratuitement des examens médico-sportifs.

⁵Les participants ont droit à des réductions sur les tarifs des entreprises de transports de la Confédération et des entreprises concessionnaires.

⁶La Confédération prête gratuitement du matériel.

L'évolution de J+S de 1972 à 1997

J+S a d'emblée décidé de suivre un autre chemin que celui qu'avait emprunté l'IP qui, jusqu'à la fin, avait mis la formation physique de base au centre de ses

préoccupations. C'est l'enseignement par branches sportives qui, dès lors, allait occuper le devant de la scène. Les adolescents avaient la possibilité de faire leur choix à partir d'un catalogue initialement composé de 16 spécialités ou disciplines sportives différentes, et de s'inscrire aux cours correspondants. Un «test de condition physique» assurait une certaine continuité par rapport aux anciens cours de l'IP. Cet exercice «imposé» n'avait toutefois pas l'heur de plaire à tous les jeunes.

Les responsables de J+S avaient d'emblée décidé de donner une importance particulière à la formation des moniteurs. Celle-ci comprenait trois degrés, produisant donc des moniteurs 1 (fonction de maître de classe), de moniteurs 2 (fonction de chef de cours) et de moniteurs 3 (fonction de chef de cours expérimenté). Ces trois catégories de moniteurs – c'est également un aspect nouveau – étaient rétribuées différemment. On pensait obtenir, par là, un engagement plus complet des jeunes moniteurs dans la matière proposée, et les garder ainsi plus longtemps en activité. Les experts étaient appelés à jouer un rôle de premier ordre dans le système. En tant qu'experts conseillers, ils avaient pour tâche de mettre leur expérience au service des moniteurs 1 fraîchement émoulus, et à les encourager dans leur activité; en tant qu'experts formateurs, ils avaient pour mission d'encadrer la formation proprement dite de ces moniteurs. Les chiffres qui suivent illustrent bien les efforts accomplis dans ce secteur: au cours des dix premières années de J+S, on assista à la formation de quelque 3000 experts et de plus de 30 000 moniteurs. Au jour d'aujourd'hui, on peut dire que ces chiffres sont trois fois plus élevés, tout en sachant que beaucoup de moniteurs formés ne sont plus en activité.

Le choix des branches sportives proposées par Jeunesse et Sport, lui aussi, n'a cessé de s'enrichir au cours des années. Actuellement, l'éventail comprend plus de 40 spécialités et disciplines (voir l'encadré donnant un aperçu de l'évolu-

1972: n'était-ce pas cette année-là...

... qu'un certain Karl Schranz fut renvoyé des Jeux olympiques de Sapporo pour avoir transgressé les règles de l'amateurisme, facilitant d'ailleurs grandement, de ce fait, les «glissades» victorieuses des Suisses et des Suissesses?

... que Munich avait promis de présenter au monde des JO grandioses et sans nuage, ce qui fut vrai jusqu'au jour où l'attentat palestinien contre la délégation d'Israël fit brusquement tourner l'euphorie en vent de désolation?

... que le Club de Rome lançait le débat sur l'écologie par l'ouvrage de Dennis Meadows «Halte à la croissance»?

... que, grâce à l'arrestation de quelques-unes des têtes dirigeantes du groupe Baader-Meinhoff, la vague de terrorisme donna l'impression de perdre de son acuité?

... que Nixon et Mao, par le biais d'une stratégie diplomatique dite du «ping-pong», réussirent à obtenir le rapprochement de leurs deux grandes nations: les Etats-Unis et la Chine?

... que, issu du Parti suisse des paysans, artisans et bourgeois, Rudolf Gnägi présidait aux destinées du sport suisse?

tion en la matière de 1972 à 1997). Pour l'instant du moins, l'échiquier des branches sportives est complet. Il a été décidé, en effet, qu'aucune autre ne serait plus admise jusqu'en l'an 2000. Par la suite, un éventuel élargissement dépendra des résultats de l'évaluation du projet «J+S 2000».

Pour revenir aux premières années de Jeunesse+ Sport, il faut aussi reconnaître que l'institution a d'abord eu bien de la peine à se faire reconnaître comme telle par l'opinion publique et à répondre aux attentes très élevées des milieux spécialisés. Cela étant, plusieurs fédérations restèrent sur leurs gardes tardant, par le fait même, à bénéficier des avantages proposés. Ainsi, le nombre des participants aux cours de branches sportives fut d'abord inférieur à ce que l'on attendait. On pensait en effet parvenir à inciter plus de la moitié de la jeunesse suisse à entrer dans le mouvement, ce qui fut loin d'être le cas. Pour leur part, les chefs de cours étaient confrontés à des directives administratives (annonces de cours, programmes de cours, décomptes de cours) sans cesse modifiées. Enfin, peu après le coup d'envoi, Jeunesse+ Sport fut contraint d'affronter le vent glacial de la récession conjoncturelle qui, dès 1973, laissa prévoir d'inévitables restrictions financières. Ces dernières débutèrent, en 1975, par la suppression des contributions accordées aux frais de transports et d'exams médico-sportifs. Elles se poursuivirent, deux années plus tard, par la réduction de la participation aux coûts d'organisation des camps de ski scolaires et à leur exclusion de l'assurance militaire.

Conception 1981

Prenant appui sur l'expérience acquise, un «Groupe de travail pour le développement de J+S» s'attacha, entre 1978 et 1981, à définir, pour l'institution, une série de principes remis à jour et matérialisés dans une brochure intitulée «Conception Jeunesse+ Sport» 1981. A côté de remarques générales sur le développement de J+S, quelques aspects spécifiques y sont nettement mis en évidence. En tant qu'«instrument de la Confédération et des cantons», J+S désire contribuer à faire, du plus grand nombre de jeunes possible, «des sportifs autonomes capables d'intégrer le sport dans leur vie courante» et favoriser, ainsi, l'élargissement de la pratique sportive à sa base. Un regard particulier y est aussi jeté sur les moniteurs J+S: «J+S dépend étroitement de l'esprit d'initiative et de la qualité de ses moniteurs; il s'efforce de les former essentiellement en fonction de leur activité en faveur des jeunes et leur apporte, à cet effet, une aide maximale.» (*Conception*, p. 1)

La Conception 1981 a largement tenu compte de la modification des tendances sociales de l'époque. Elle a choisi de laisser plus de responsabilités aux moni-

teurs J+S tout en accordant, aux jeunes, le droit de participation aux décisions. Par le biais de ces diverses dispositions à caractère social, on espérait avant tout favoriser le comportement démocratique à l'intérieur du groupe sportif, inciter à l'exercice de la considération et du respect, au sens du fair play, vis-à-vis de son prochain et de l'environnement et, finalement, conférer la capacité de faire, du sport, une habitude de vie. En lieu et place d'un programme de branche sportive basé sur un entraînement aboutissant à un examen imposé, on proposait maintenant un champ d'activités beaucoup plus ouvert et à l'intérieur duquel moniteurs et adolescents avaient la possibilité de placer leurs propres points de vue et, aussi, de les concrétiser. Les responsables de J+S ont alors exprimé leur espoir qu'en dépit de cet élargissement du programme, l'esprit de la législation existante pourrait être respecté. Les moniteurs J+S se devaient de tenir tout particulièrement compte des effets bénéfiques de la pratique sportive sur la santé des jeunes, effets bénéfiques dont le corollaire ne pouvait être que l'amélioration de leur capacité générale de performance.

A côté de cette réorientation pédagogique, on remarque également que la Conception 1981 s'est engagée de façon déterminée en faveur d'objectifs spécifiques du sport populaire, appelé aussi, parfois, sport de masse. Il ressort dès lors des principes exprimés que ce qui comptait en priorité, c'était de convaincre un maximum de jeunes à faire du sport, et ceci peu importe à quel niveau de performance. «Ce qui est décisif, c'est un engagement au plan de l'expérience vécue, engagement susceptible de déboucher sur une activité sportive suffisamment intensive et de longue durée. La structure de J+S est axée en premier lieu sur le sport de masse. Cela ne doit toutefois pas empêcher le sport d'élite de participer à ce mouvement.» (*Conception*, p. 5)

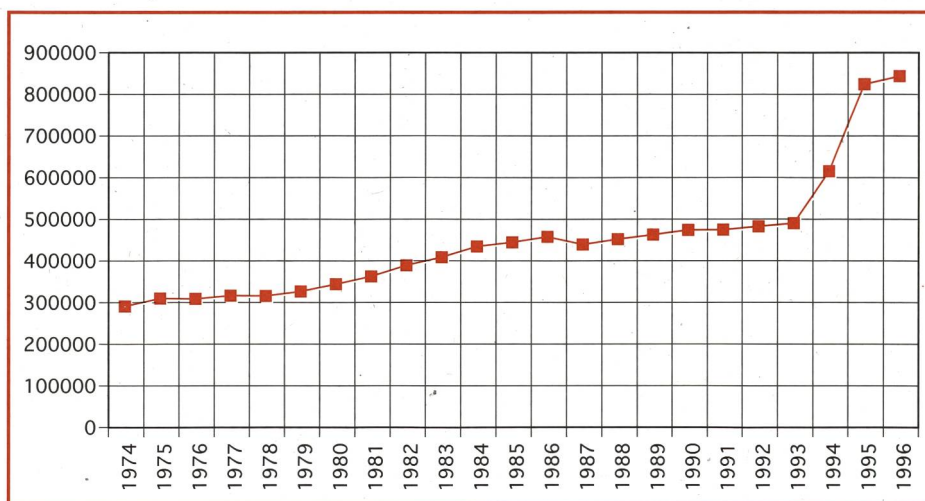
En 1994, on a souligné les objectifs et les caractéristiques de Jeunesse+ Sport. Dans les grandes lignes, la philosophie

n'a pas été modifiée. On a par contre précisé ce qu'il fallait réellement entendre par «sport» dans le cadre de Jeunesse+ Sport. Pour se démarquer, notamment, de certaines activités comme le tir ou le jeu d'échecs, on a resserré son sens et sa définition: dès lors, ne peut être considéré comme sport, pour J+S, que celui dont la pratique proprement dite sollicite le corps dans son ensemble. L'effort physique requis doit en outre être suffisamment intense et suffisamment long pour déclencher les stimuli physiologiques indispensables à l'entraînement de la musculature et du système cardio-vasculaire.

Abaissement à 10 ans de l'âge de participation à J+S

Le 1^{er} juillet 1994, une autre innovation est entrée en vigueur, à savoir l'abaissement, à dix ans, de l'âge de participation à J+S. Par cette importante décision, la Confédération répondait favorablement à un vœu exprimé depuis longtemps par les fédérations et par les sociétés sportives, vœu que plusieurs cantons avaient commencé à satisfaire de leur propre initiative dès le milieu des années quatre-vingt. L'abaissement officiel, au plan national, de l'âge de participation à dix ans, a permis de rétablir l'équilibre, un temps menacé, de la formation dans toutes les classes d'âge. Cet élargissement considérable de J+S à sa base n'a toutefois été possible qu'à partir d'un système n'impliquant aucune majoration de coût ce qui, par compensation, nécessita d'autres mesures de réduction. Le supplément de quelque 18 millions de francs entraîné par l'opération fut donc compensé (entre autres) par la suppression de l'assurance militaire et de l'affranchissement postal à forfait, de même que par la diminution de moitié de la subvention pour l'encouragement de J+S versée aux cantons.

Le graphique qui accompagne ce texte montre bien quelles ont été les répercussions de l'abaissement de l'âge d'accès à J+S: la participation, qui était de l'ordre de 500 000 en 1993 est passée à plus de 800 000 en 1995! La diminution simulta-



Participation aux cours de branches sportives depuis 1973. 1996: 839 618.

née du nombre des examens d'endurance, soit dit en passant, ne doit pas être mise en relation directe avec ce phénomène; elle a en effet été la conséquence de nouvelles mesures d'économie engagées, cette fois, par les sociétés sportives et les écoles. L'action significative de décrochage entreprise par l'école vis-à-vis de J+S est susceptible de porter préjudice à une situation de bonne entente entre les deux institutions mais aussi, à plus long terme, d'entraîner des déficits d'ordre qualitatif.

Cantonalisation de J+S?

Au début de l'année 1996, une commission mise en place par le Département fédéral des finances et par la Confédération des directeurs cantonaux des finances a rendu public un rapport relatif à une nouvelle péréquation financière entre la Confédération et les cantons. Les objectifs visés étaient les suivants:

- grâce à un désenchevêtrement des tâches, optimiser la collaboration entre la Confédération et les cantons par plus de transparence et de compétence en ce qui concerne le flux des finances;
- attribuer de façon adéquate les tâches qui reviennent à la Confédération et aux cantons en fonction du principe de subsidiarité;
- économiser annuellement 3 milliards de francs au minimum, sans réduction des prestations en place.

Dans le cadre de son analyse, la commission est arrivée à la conclusion que, au fil des années, les cantons ont progressivement pris valeur d'organes exécutifs de la Confédération; quant à la Confédération, elle s'est vu acculer bon gré mal gré à un rôle de bailleresse de fonds,

ces derniers étant attribués sans parcimonie et de façon beaucoup trop peu ciblée en raison des mécanismes propres au subventionnement. «Il s'ensuit que les résultats obtenus actuellement sont bien modestes en comparaison de l'argent dépensé.» (*Rapport* 1996, p. 11) Dans la liste très fournie des tâches, que la Confédération se doit de déléguer aux cantons, figure aussi Jeunesse + Sport.

Si elles venaient à se concrétiser, ces propositions remettraient en question contenu et substance de J+S. Aussi, la réaction des milieux intéressés ne s'est pas fait attendre. Le 29 mars 1996 en effet, l'Ecole fédérale de sport organisait une audition d'experts représentant tous les partenaires de J+S. Il en est ressorti, en substance, les conclusions suivantes:

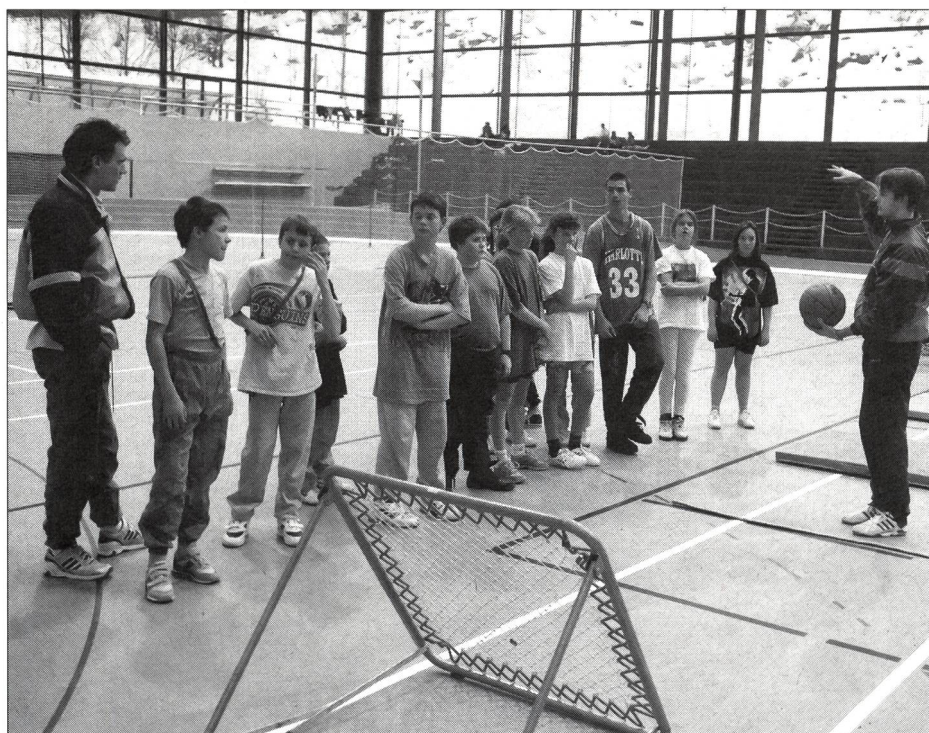
- Une cantonalisation doublerait pratiquement les dépenses, les portant à quelque 200 millions de francs.
- Les fédérations sont organisées à l'échelon national et elles disposent, aujourd'hui, d'un interlocuteur à ce niveau; en cas de cantonalisation, elles se verraient contraintes de collaborer avec 26 partenaires différents, ce qui aboutirait infailliblement à une multitude de solutions et à un enchevêtrement des structures.
- L'unité et la qualité des moyens didactiques et de la formation des moniteurs seraient mises en danger, tout comme la collaboration interlinguistique telle qu'elle fonctionne aujourd'hui, collaboration qui répond à une exigence sociopolitique de portée nationale.
- Le développement de J+S serait menacé. Plus même: de façon analogue à ce qui s'est passé pour l'éducation physique à l'école et pour le sport dans les

écoles professionnelles, J+S risquerait d'être lui aussi victime des mesures d'économie prises par les cantons.

Ce dernier point, notamment, fragiliserait considérablement la signification et les missions dont est investi J+S au plan national. En tant qu'instrument privilégié de la Confédération au service de l'éducation sportive de la jeunesse suisse, J+S est l'équivalent d'un investissement dans le futur: pour une meilleure organisation des espaces de vie, comme moyen de prévention de la maladie et de la toxicomanie, comme champ d'apprentissage du fair play et des exigences communautaires, pour découvrir et apprendre à connaître, enfin, les structures et les hiérarchies de notre société et s'approprier, au cours des jeunes années déjà, à y assumer des responsabilités.

L'Association suisse du sport (ASS) a également fait entendre sa voix, plaidant vigoureusement pour le maintien de la formule nationale. Elle s'est notamment élevée contre l'affirmation de portée générale selon laquelle «les résultats obtenus actuellement sont bien modestes en comparaison de l'argent dépensé». Elle a aussi produit des chiffres impressionnants en guise d'argumentation: pour aider le sport et encourager sa pratique, la Confédération verse annuellement quelque 80 à 90 millions de francs, et les cantons entre 13 et 15 millions. Ces montants permettent à environ 830 000 jeunes, âgés de 10 à 20 ans, de participer aux activités sportives pour un total annuel d'à peu près 25 millions d'heures d'enseignement. En outre, l'ASS a mis en évidence le fait que les critères, justement, que le rapport de la Commission considère comme justifiant une attribution à la Confédération (cf. p. 18) s'appliquent de façon on ne peut plus explicite à Jeunesse + Sport. En effet, J+S permet «une utilisation uniforme des prestations sur l'ensemble du territoire national» tout en «favorisant la cohésion nationale» et en «réduisant les différences dans la répartition du bien-être». Enfin, pour être de qualité, la formation des cadres «nécessite des règles et des standards uniformes à l'échelle du pays».

Tels sont les arguments qui parlent en faveur d'un maintien des choses, au niveau national, telles qu'elles sont actuellement. Il n'est pas simple d'estimer de quelle façon la situation va évoluer. Au plan de la politique du sport, il paraît clair qu'une cantonalisation de Jeunesse + Sport ne se justifie pas; tout au plus pourrait-on envisager une modification du texte de loi, qui fait de la Confédération et des cantons les supports communs de J+S. Au plan de l'analyse concrète, partant des critères que s'est donnés la Commission elle-même, tout parle également en faveur de la formule nationale actuellement en vigueur. Il est par contre impossible de savoir comment les milieux politiques s'approprient, eux, à régler l'af-



L'EFSM est le plus important centre de formation des moniteurs. Le recours aux classes d'application va en augmentant. Sur notre photo: la salle omnisports de la «Fin du monde».

Années d'admission des branches sportives à J+S

1972

Alpinisme, Athlétisme, Basketball, Canoë-kayak, Course d'orientation, Entraînement de la condition physique JG, Entraînement de la condition physique JF, Excursions à skis, Excursions et plein air, Football, Gymnastique aux agrès et à l'artistique JG, Gymnastique aux agrès et à l'artistique JF, Handball, Natation, Ski, Ski de fond, Volleyball

1974

Hockey sur glace

1975

Aviron, Cyclisme, Gymnastique et danse

1976

Entraînement de la condition physique (mise en commun des branches JG et JF)

1977

Judo

1978

Badminton, Jeux nationaux, Tennis de table

1980

Saut à skis

1981

Gymnastique aux agrès et à l'artistique (mise en commun des branches JG et GF)

1982

Escrime, Hockey sur terre, Patinage, Lutte, Plongée sous-marine

1988

Plongée sous-marine: supprimée, Natation avec palmes: orientation de la Natation

1989

Curling, Cyclisme artistique/Cycle-ball: orientations du Cyclisme, Planche à voile, Voile, Unihockey: orientation du Hockey sur terre

1991

Gymnastique et Fitness (changement d'appellation), Rugby, Sport de camp, Squash

1992

Sports équestres, Triathlon, Rock'n' Roll, Standard/Latin, Twirling: admis comme orientations de Gymnastique et danse

1993

VTT: orientation du Cyclisme, River-rafting: orientation du Canoë-kayak, Snowboard: orientation du Ski

1994

Gymnastique (branche à part entière), Polysport (autrefois Fitness)

1995

Karaté, Patin à roulettes

faire. Quelques cantons, du moins si l'on en croit certains bruits émanant de la Conférence des directeurs de l'Instruction publique, semblent en effet ne pas être radicalement opposés à une prise en charge de Jeunesse + Sport. Il est par contre peu probable qu'ils soient vraiment conscients de l'ampleur de l'engagement financier supplémentaire que cela leur vaudrait si la chose se réalisait.

Coup d'œil rétrospectif historique sur...

... le problème de la cantonalisation

Les discussions qui ont lieu actuellement au sujet de la cantonalisation de J+S sont un bon prétexte pour jeter un coup d'œil rétrospectif en direction des années soixante. Le 10 juillet 1968, nous l'avons déjà dit, le Conseil fédéral avait exigé que la version de l'article constitutionnel qui lui avait été soumise, version de conception centralisatrice, soit complétée par une variante B à caractère fédéraliste, afin que l'une et l'autre puissent être mises en consultation. Cette alternative, élaborée par les responsables de

l'EFGS de Macolin, avait la teneur suivante:

Art. 27^{quinquies}

¹La Confédération a le droit d'aider les cantons à remplir leur tâche en matière d'éducation physique de la jeunesse; elle organise et encourage la formation préparatoire au service militaire par la gymnastique et le sport.

²La Confédération entretient une école de gymnastique et des sports; son organisation et son activité sont réglées par une loi.

On le voit, la conception de la variante B était fondamentalement différente. Si elle avait été retenue, non seulement le domaine de la gymnastique scolaire dans sa totalité, mais également celui impliquant la formation et le perfectionnement des maîtres de gymnastique seraient passés, tout comme la conception et la production des moyens d'enseignement, sous la responsabilité exclusive des cantons. Ainsi soumise au contrôle des législations scolaires cantonales, cette branche – comme c'est le cas des autres – aurait dès lors fait partie du plan d'éducation général. Le fait que, dans ce cadre, le terme de «jeunesse» ait impli-

qué filles et garçons ne prête pas à discussion. Cette version B, qu'on l'ait voulu ou non, aurait alors eu des conséquences de poids. En effet, seuls les garçons étant soumis à l'obligation du service militaire, les tâches et prestations de la Confédération en la matière se seraient également limitées à eux. Et ce n'est qu'un exemple. De ce fait, il aurait appartenu aux cantons d'ouvrir ou non la porte de J+S aux jeunes filles également.

Le soutien à apporter au sport des adultes avait de même totalement disparu de la variante B. Il en résultait la suppression du fondement juridique nécessaire pour que puisse se poursuivre l'attribution, aux fédérations, des subventions fédérales destinées à la formation de leurs moniteurs. Il est intéressant par contre de constater que, dans le cadre de cette formulation fédéraliste, l'Ecole fédérale de gymnastique et de sport (EFGS) aurait, elle, été «citée», trouvant ainsi, 25 ans après sa fondation, une assise légale solide et fiable.

En résumé, on peut dire que, contrairement à la réglementation de l'époque, les deux versions promettaient bel et bien une base légale claire et indiscutable à l'encouragement de la gymnastique et des sports, la variante A se référant essentiellement, pour cela, à l'expérience historique, la variante B tendant, elle, à réorienter et à mettre sur de nouveaux rails une multitude de problèmes en suspens.

Comme nous l'avons également déjà vu, les résultats de la consultation des cantons et des autres milieux concernés ne pouvaient être plus clairs: 110 des 136 instances appelées à se prononcer au sujet des deux propositions qui leur étaient soumises ont en effet réagi. Elles donnèrent notamment à l'unanimité une réponse positive à la question de savoir s'il convenait d'intégrer le sexe féminin à un plan élargi d'encouragement de la gymnastique et des sports, et si un cadre légal devait être tracé en conséquence. Finalement, la version A obtint 104 avis positifs, 3 autres étant favorables à la version B, alors que les 3 derniers laissaient les deux voies ouvertes.

La prise de position était si nette qu'elle entraîna le retrait immédiat de la variante B de la suite des tractations. Mais comment est-il de fait possible d'expliquer un résultat aussi manifeste? La variante B, de conception fédéraliste, impliquait une rupture par rapport à la répartition traditionnelle des rôles dans le domaine du sport. En effet, depuis la fin du XIX^e siècle, la Confédération, les cantons et les fédérations de gymnastique et de sport se partageaient les tâches en la matière, la première apportant notamment un appui financier aux engagements de ses deux partenaires. Or, le cas échéant, les fédérations auraient dû être privées des subventions qui avaient grandement facilité, jusque-là, la formation de leurs moniteurs



L'Instruction préparatoire dans les années quarante: les camps y jouaient déjà un rôle important.

d'une part alors que, d'autre part, les cantons, contraints de prendre à leur compte la formation et le perfectionnement des maîtres de gymnastique aussi bien que la production des manuels d'enseignement, allaient devoir faire face à une importante surcharge financière. Par ailleurs, la variante B proposait que la continuité soit assurée par rapport, justement, à un certain nombre de points considérés par une importante majorité des milieux consultés, comme nécessitant d'être revus et corrigés de toute urgence: l'intégration des filles aux programmes d'encouragement et de promotion de la pratique sportive au terme de la scolarité obligatoire notamment. L'alternative fédéraliste

était donc truffée, on le voit, d'aspects tous plus négatifs les uns que les autres, d'où le verdict implacable prononcé à son sujet. Le recul nécessaire pour se prononcer en connaissance de cause existant aujourd'hui, force est de reconnaître que les responsables de l'époque, tout en ayant bel et bien élaboré une variante fédéraliste répondant par la forme à cette appellation, ont probablement contribué volontairement, aussi, à lui donner un contenu par trop unilatéral pour qu'il puisse constituer une véritable alternative.

Mais revenons à nos moutons et cherchons une fois encore à savoir pourquoi les conclusions susceptibles d'expliquer



Antagonisme symbolique du développement: la lutte collective en 1940...

le fait qu'une prise en charge de J+S par les cantons, prise en charge plus importante qu'elle ne l'est actuellement, entre à nouveau en discussion aujourd'hui, et pourquoi cette tendance n'est plus repoussée avec la même unanimité qu'en 1969.

- Notons d'emblée que les problématiques de 1969 et de 1996 ne sont pas directement comparables. En 1969, dans le cadre de la variante B, c'était la participation des jeunes filles à J+S qui était prioritairement en jeu; aujourd'hui, cette donnée du problème n'existe plus. En 1996, la démarche tendant à cantonaliser J+S est essentiellement liée aux difficultés financières de la Confédération; cet aspect était insignifiant en 1969. Analysé sous cet angle, le problème de la cantonalisation ne relève ni des finances à disposition ni du contenu proprement dit de J+S.
- Un début de réponse expliquant la sympathie accrue que connaît, de nos jours, la perspective d'une cantonalisation du mouvement pourrait éventuellement être trouvée auprès des services J+S des cantons. Après 1972, des services sportifs spécialisés dans les questions de Jeunesse + Sport ont successivement vu le jour dans chacun d'eux, services qui n'ont pas tardé à développer leur savoir-faire – et pas seulement dans le domaine de J+S – et à renforcer leur position. Ils constituent actuellement un véritable pôle cantonal de l'institution. Au cours des années soixante, toutefois, leur force n'était pas encore suffisante pour exercer une influence significative en faveur d'une solution fédéraliste.
- Il ne paraît pas exclu de pouvoir également donner une explication politique à cette évolution. Différents cantons – et pas seulement des cantons romands – donnent en effet l'impression, ces derniers temps, d'éprouver une apathie croissante à l'égard de «Berne». Il s'agit d'un sentiment – un peu diffus sans doute – d'insurrection contre la multiplication des directives fédérales avec, pour corollaire, un désir d'autonomie cantonale toujours plus marquée. Il n'est pas utopique de penser que cette vision des choses ait également pu englober progressivement Jeunesse + Sport.

... l'âge de participation à J+S

Lors de la mise en chantier de la loi fédérale déjà, la question s'était posée de savoir à quel niveau il convenait de fixer l'âge inférieur de participation à J+S. Après mûre réflexion, les responsables de l'Ecole fédérale de gymnastique et de sport de Macolin (EFGS) décidèrent de le situer à 14 ans. Ils voulaient absolument éviter d'entrer en conflit avec la gymnastique scolaire en charge obligatoire des cantons, et pensaient pouvoir y parvenir en n'abaissant pas davantage l'âge d'accès au mouvement. Mais il s'agissait aus-

si de faire en sorte que les jeunes, en passe d'accomplir leur dernière année de scolarité obligatoire, puissent se familiariser simultanément avec J+S, afin que le passage en direction du programme d'encouragement de la Confédération se fasse sans heurt. Il est vrai que si les cantons avaient pris ombrage de ce chevauchement, l'EFGS se serait même déclarée prête à accepter que les cantons élèvent de leur propre autorité l'âge de participation à J+S. Pour leur part, les fédérations plaidaient, dans leur grande majorité, en faveur d'une limite inférieure, ceci afin d'avoir le plus tôt possible la main mise sur les jeunes sportifs et, aussi, pour élargir leur accès aux prestations de la Confédération.

En 1971, le conseiller national König aborda le sujet dans le cadre des débats du Parlement, proposant une variante de participation sans limite d'âge inférieure: «L'institution Jeunesse + Sport vise à poursuivre la formation sportive des jeunes jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, et à les initier à un mode de vie plus sain.» (*Procès-verbal sténo* 1971, p. 1642) Pour sa part toutefois, Rudolf Gnägi, conseiller fédéral, était favorable, lui, il n'y avait aucun doute à cela, à une séparation sans ambiguïté entre la gymnastique scolaire obligatoire dispensée par les maîtres de gymnastique, et les activités volontaires de J+S dirigées par les moniteurs de ce nom. Il était d'ailleurs persuadé que si une limite de participation à 10 ans était proposée, les cantons, les écoles et autres milieux impliqués dans l'éducation s'y opposeraient en bloc. Comme cela avait déjà été le cas dans le cadre des débats de la Commission préparatoire, la motion König n'eût donc aucune chance d'être acceptée. Elle fut de fait rejetée à une très nette majorité.

Une série de documents d'archives nous permettent d'apprendre que, une dizaine d'années plus tard, les cantons cherchaient à tracer leur propre voie en matière d'âge de participation. Au premier abord, les responsables du mouvement n'apprécièrent pas du tout cette évolution, dénonçant une tendance générale à la cantonalisation considérée comme inopportune. En 1984, par la force des choses, on fut toutefois contraint d'approuver le programme annexe à J+S mis au point par le canton de Zurich, tout en restant fidèle, pour le reste, au cadre traditionnel du mouvement. Par la suite, en raison des circonstances qui virent 21 cantons introduire, jusqu'en 1991, des programmes annexes propres, programmes destinés aux jeunes de moins de 14 ans, les dirigeants de J+S finirent eux aussi par changer leur fusil d'épaule et par approuver un abaissement généralisé de l'âge de participation.

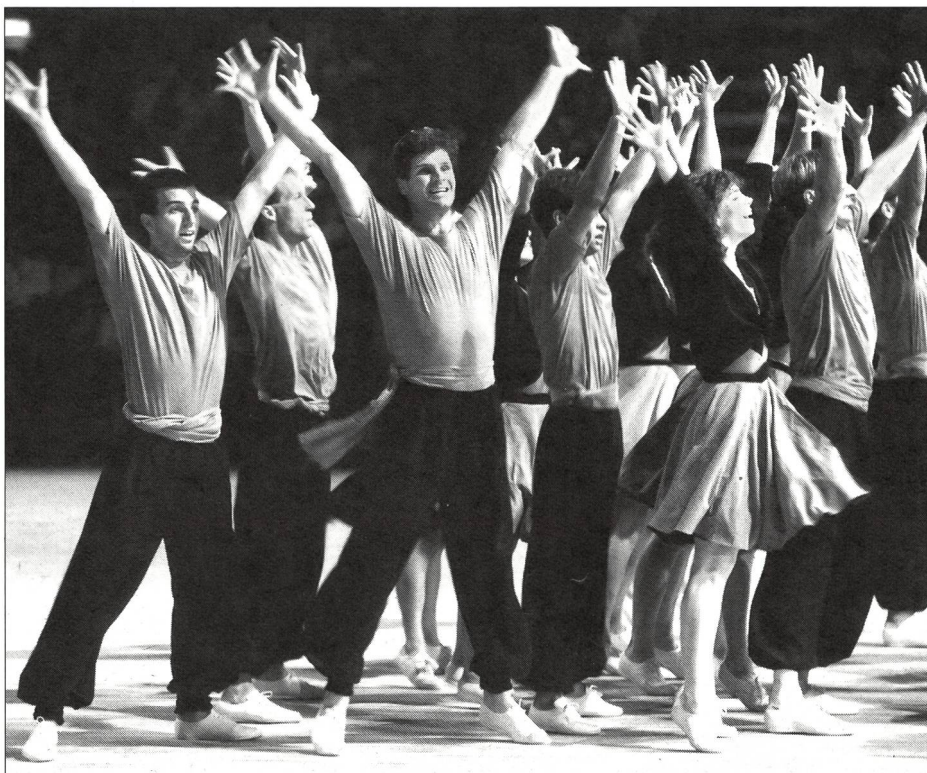
Deux motions parlementaires avaient été présentées en 1990 déjà, à ce sujet. La première (2 octobre) émanait de la fraction PRD du Conseil national et elle exi-

geait que l'âge donnant accès à la participation soit abaissé à 12, voire à 10 ans. Deux jours plus tard, le conseiller national Rüesch revenait à la charge, faisant allusion au fait que J+S allait fêter ses vingt ans en 1992: «L'avenir appartient à la jeunesse, ... Donnez-nous la possibilité de faire, en apportant notre soutien au sport, quelque chose pour nos jeunes.» Pour leur part, les fédérations se mirent à accentuer progressivement la pression pour essayer d'activer l'adaptation sou-

destinés aux enfants de 10 à 13 ans dans l'optique d'une formation polysportive.

... l'intégration des filles aux programmes fédéraux d'encouragement du sport

Les efforts déployés par la Confédération pour encourager non seulement les garçons, mais également les filles à s'adonner à des activités gymniques et sportives sont plus anciens et également plus nombreux qu'on ne le croit généra-



... Jazz-dance en 1990.

haitée. Dès lors, dans le cadre des débats sur le sujet, on ne parlait pratiquement plus du problème de base, que l'on considérait comme réglé, mais de la façon dont on allait s'y prendre pour couvrir l'augmentation massive des coûts qu'allait entraîner l'élargissement de l'éventail des participants.

C'est finalement en raison de la neutralité des coûts, dont il a déjà été question, qu'il fut possible de trouver une solution positive au problème. En abaissant à 10 ans l'âge de participation aux activités du mouvement, Jeunesse + Sport adhérait à la tendance que l'on observait depuis pas mal de temps déjà au sein des fédérations et des clubs, à savoir d'inciter les jeunes non pas seulement à entrer toujours plus tôt dans le mouvement sportif, mais également dans le monde de la compétition. Là, l'œil averti des experts repère aussitôt les plus doués que l'on cherche alors à placer dans le réseau qui donne accès de façon accélérée au sport de haut niveau. Conscient de ce danger et pour montrer sa volonté de modérer une spécialisation par trop précoce, J+S a consciemment conçu les programmes

lement, surtout si l'on s'en tient aux informations livrées par la documentation écrite à disposition. Comme on le sait, l'Organisation militaire (OM) de 1874 ne faisait allusion qu'à la jeunesse masculine. Malgré cela, 30 ans plus tard, lorsqu'il fut décidé de réadapter cette réglementation, les petits Helvètes pratiquant la gymnastique étaient encore loin de constituer une majorité!

C'est, en 1906, le cadre des débats concernant la nouvelle loi sur l'Organisation militaire que choisit Geilinger, conseiller national, pour se faire l'avocat de la gymnastique féminine. Avec beaucoup d'engagement, il prit longuement position en faveur du contenu d'une intervention de la Société fédérale de gymnastique (SFG), contenu qui préconisait d'accorder autant d'importance à la gymnastique des jeunes filles qu'à celle des garçons. Il était toutefois bien conscient qu'une relation contraignante ne pouvait pas être établie sans autre, dans ce cas, avec la préparation militaire. C'est la raison pour laquelle il n'essaya pas de fonder ses arguments sur des références juridiques. Voici, pour l'essentiel, l'énoncé de son cri du cœur:

«Pardonnez-moi, messieurs, de vous rap-
peler ce qui suit: le soldat suisse, comme
celui des autres pays – c'est du moins l'a-
vis général – n'est pas mis au monde que
par son père, et il n'y a pas que l'esprit et
les sentiments, mais aussi les os, les
muscles et le sang qui se lèguent en hé-
ritage. Vous pouvez en conclure que
notre force militaire gagnera considéra-
blement en puissance si les jeunes que
nous avons à former, peu importe leur
sexe, sont en bonne santé... Je propose
donc, ... que les cantons fassent en sorte
que l'enseignement de la gymnastique
soit dispensé non seulement aux gar-
çons, mais également aux jeunes filles.»
(*Procès-verbal sténo* 1906, p. 1550)

Pour dire vrai, la motion Geilinger éveilla la sympathie de pratiquement tous les milieux. Malheureusement, ceux qui étaient appelés à voter refusèrent également de se porter garants du fait que la gymnastique féminine puisse trouver une entrée juridique dans la loi sur l'Organisation militaire. Le conseiller fédéral Müller apporta en plus personnellement confirmation à ces réserves, en déclarant ce qui suit: «Nous avons écarté les jeunes filles du projet et ceci, que ce soit bien clair, non pas en pensant que les exercices physiques ne sont peut-être pas aussi importants pour elles que pour les garçons, mais parce que nous avons bien dû admettre qu'aucun argument concret ne nous autorisait à tirer un lien quelconque entre ce sujet et l'Organisation militaire sauf si, en extrapolant, on décidait de faire allusion à la relève de jeunes recrues solides et en bonne santé. Nous nous sommes donc astreints à ne retenir que les points directement en relation avec la loi dont il est question ici.» (*id.* p. 1559) On se souvenait sans doute encore des expériences faites en 1895, d'où l'application d'une politique pour le moins pragmatique. En ce temps-là, une version nouvelle de l'Organisation militaire avait échoué, dans un premier temps, en votation populaire. On voulait donc éviter que celle-ci, encombrée d'objets disparates et pourtant sensibles, ne subisse le même sort. Il ne faut en effet pas oublier que, au début du XX^e siècle, les adversaires de la gymnastique pratiquée par les jeunes filles étaient nombreux encore, ce dont on se rendait parfaitement compte en suivant les débats du Parlement. On y entendait ceci par exemple: «Vous devez être conscients qu'on ne comprend pas partout que nos jeunes filles fassent de la gymnastique. C'est tout particulièrement le cas à la campagne et dans les régions de montagne. On ne sait en effet pas exactement, en ces lieux, de quoi il s'agit et l'on craint que cette branche serve avant tout à former de petites artistes de cirque dont on n'a nul besoin! Vous faites fausse route si vous pensez réussir en affrontant de face de telles convictions. On ne pourra les changer que progressivement, par une information et des explications répé-

tées et en démontrant pratiquement ce que la gymnastique peut apporter d'utile aux filles. Si vous cherchez à introduire aujourd'hui déjà, par une porte dérobée, la gymnastique pour jeunes filles dans l'enseignement, c'est à la cause elle-même que vous porterez préjudice. Plus même, vous ne nuirez pas seulement à la gymnastique, mais à l'œuvre que vous devez prioritairement garder présente à votre esprit: l'OM.» (*Ming*, conseiller national, *id.* p. 1554)

Il ressort deux choses de ce qui précède: dans les faits, tous les milieux politiques impliqués étaient d'avis que les filles tout comme les garçons auraient dû pouvoir bénéficier des bienfaits de la gymnastique scolaire, et qu'il ne pouvait en aucun cas être question que l'on se désintéresse de ce problème. Mais ils étaient également unanimes à affirmer que, en vertu du droit constitutionnel, l'Organisation militaire ne permettait hélas pas de mettre la gymnastique des filles et la gymnastique des garçons sur un pied d'égalité.

Cela étant, le projet de consolidation légale de la gymnastique féminine fut, pour un temps, remis au tiroir. Ce n'est que 20 ans plus tard qu'une occasion se présenta à nouveau de l'en sortir. Depuis 1925, le Parlement était en effet confronté à la loi réglant la lutte contre la tuberculose. La Commission fédérale de gymnastique et de sport (CFGs) profita de cette circonstance pour reprendre l'initiative en 1927. Par le biais d'une lettre adressée aux conseillers nationaux et aux conseillers aux Etats, elle rendait attentif aux effets préventifs d'un enseignement régulier de la gymnastique et des sports, et elle recommandait en conséquence d'inscrire le passage suivant en tête de l'article 6 du projet de loi: «Compte tenu de l'action bénéfique exercée par une éducation physique de qualité sur la santé des jeunes, les cantons font en sorte que ces derniers bénéficient, du début à la fin de leur scolarité obligatoire, d'un enseignement de gymnastique adapté à leur âge.» (Tiré du *procès-verbal de la CFGs* des 11/12 juin 1927, p. 55) Cette intervention qui, sous l'appellation de «Jeunesse scolaire», aurait dû conférer les mêmes droits aux filles et aux garçons fut elle aussi ignorée. Il semble même que, au cours des débats, aucun parlementaire n'ait trouvé utile, n'aurait-ce été que d'aborder le sujet.

Une troisième tentative d'obtenir, par la bande, une égalité entre filles et garçons au plan légal fut à son tour balayée. Avant que, prenant son courage à deux mains, on n'eût définitivement décidé, en 1966, de mettre un article constitutionnel en chantier, des discussions avaient en effet eu lieu dans le but de chercher à savoir si, le cas échéant, il n'aurait pas été possible de trouver une solution au problème par le biais de la législation réglant la santé publique. Mais, comme nous venons de le dire, cette voie aboutit également à

une impasse, l'article 69 de la Constitution fédérale alors concerné n'assurant pas une base suffisante en la matière. Enfin, une initiative tendant à trouver une solution immédiate mais transitoire par le biais d'un arrêté fédéral urgent connu, elle aussi, le même sort. C'est le conseiller national Wanner qui, le 25 mars 1966, avait présenté une motion allant dans ce sens. Elle faisait allusion aux progrès d'ores et déjà réalisés dans le domaine de la gymnastique scolaire destinée aux jeunes filles, mais souhaitait que les choses s'accélérent. Wanner demandait au Conseil fédéral, comme cela vient d'être dit en substance, textuellement ce qui suit:

- De «préparer un arrêté fédéral permettant l'application d'une solution immédiate à caractère transitoire et précisant que, à l'issue de la scolarité obligatoire, les mêmes possibilités soient offertes aux filles et aux garçons dans le domaine de l'instruction préparatoire gymnastico-sportive facultative».
- De «créer des bases légales permettant de réaliser l'éducation physique des jeunes filles pendant et après leur scolarité obligatoire comme c'était le cas pour les garçons, la Confédération faisant en outre le nécessaire pour assurer en conséquence la couverture financière découlant de cet élargissement».

Cette motion se heurta, pour sa part, au refus de la Division fédérale de la justice aussi bien qu'à celui de l'Administration fédérale des finances.

Notre analyse rétrospective portant sur les aspects historiques et politiques des efforts accomplis par la Confédération depuis le début du XX^e siècle pour que les jeunes filles puissent elles aussi avoir accès à la gymnastique, pendant et après l'âge de leur scolarité obligatoire, prouve qu'ils (les efforts) ont bel et bien existés et qu'ils ont été tentés à plusieurs reprises. Les faits généralement exposés, selon lesquels la politique pratiquée en matière de gymnastique et de sport n'aurait eu pour objet que la préparation de la jeunesse masculine à l'armée ne sont donc pas fondés. Ce qui est sûr, par contre, c'est que les stratégies de la Confédération et les responsables du sport avaient une marge de mouvement beaucoup plus étroite qu'ils ne l'auraient souhaitée. En vérité, cette situation ne se mit à évoluer positivement qu'au cours des années soixante, cantons et Confédération ayant décidé de lutter ensemble pour faire progresser l'égalité des droits politiques entre hommes et femmes.

... ce qui a rendu possible la «décision sportive suisse la plus importante du vingtième siècle» (A. Hotz)

A l'époque, politiciens et fonctionnaires alors responsables du sport soulaient avec beaucoup de fierté le peu de temps qu'il avait fallu pour faire passer avec succès article constitutionnel et loi

fédérale, et ceci, de plus, au premier essai. Mais quelles sont les raisons de cette réussite? Selon toute vraisemblance, elles ont été nombreuses et c'est leur réunion qui a permis de forcer le destin.

- Premièrement, il y a eu concordance de vue entre les représentants du sport de droit public et ceux du sport privé. C'est unis, en effet, que membres responsables de la Commission fédérale de gymnastique et de sport (CFGs) et de l'Association nationale d'éducation physique (ANEP) affrontaient débats et controverses, ne laissant planer aucun doute sur leur volonté commune de lutter pour que se concrétise la solution proposée.
- Deuxièmement, ils disposaient, pour les assister, d'un «organe exécutif» dynamique et compétent, à savoir l'Ecole fédérale de gymnastique et de sport (EFGS). Avec beaucoup d'habileté, l'EFGS avait réussi à s'extraire progressivement des turbulences initiales, ce qui lui avait valu d'être acceptée sans réserve par les fédérations nationales de gymnastique et de sport. C'est la valeur exceptionnelle des personnalités alors à sa tête qui permit d'aborder et de mener à bien, avec conviction et professionnalisme, la progression difficile dans le dédale des institutions. L'EFGS était de fait l'«appareil» qui avait fait défaut pendant des décennies à la Commission fédérale de gymnastique et de sport, lacune qui explique, partiellement du moins, les difficultés rencontrées par les instances en place pour promouvoir efficacement la gymnastique et les sports.
- Troisièmement, la présence d'Arnold Kaech, sportif convaincu, à la tête de l'Administration militaire fédérale, peut être considérée comme une chance. Premier directeur de l'Ecole fédérale de gymnastique et de sport, Arnold Kaech avait présidé aux destinées de l'institution de 1947 à 1957 avant d'être nommé, au DMF, à la tête de l'Administration militaire. Il connaissait donc mieux que quiconque les besoins et revendications du monde sportif de ce pays et était, ainsi, un conseiller extrêmement précieux en la matière sur la scène politique. Les archives recèlent d'ailleurs également un certain nombre de lettres dans lesquelles il adresse, à ses anciens compagnons du haut plateau biennois, des avis pertinents et utiles susceptibles de les aider à franchir sans encombre les obstacles politiques.
- Quatrièmement enfin, il convient de mentionner que le processus qui aboutit à la rédaction de l'article constitutionnel 27^{quinquies} a bénéficié, dans des proportions considérables, des avantages liés à la situation politique calme et «ensoleillée» des années soixante et du début des années septante. Cette période s'est notamment caractérisée par une atmosphère sociopolitique d'un tonique rarement atteint au cours du XX^e siècle. En raison de la haute conjoncture carac-



Sports d'hiver et sports de plein air: point de jonction de l'IP et de J+S.

téristique de cette époque, les projets les plus fous trouvaient un financement. En outre, un vent de liberté mettait les esprits en ébullition, incitant à l'élaboration de réponses audacieuses et fondamentales. Plaçons ici, pour le prouver, quelques exemples qui ne sont pas tirés du monde du sport: c'est en 1965 que fut lancée l'idée d'entreprendre la révision totale de la Constitution fédérale; c'est en 1967 que débutèrent les débats concernant une éventuelle adhésion à l'ONU; c'est en 1970 que les citoyens bernois conférèrent, au Jura, le droit à l'autodétermination; c'est en 1971 que le droit de vote fut massivement accordé aux femmes au plan fédéral; c'est en 1972 enfin que, grâce à la création du deuxième pilier, il fut possible d'élargir les bases de l'assurance vieillesse.

C'est justement pendant cette période florissante que, dans le domaine du sport, l'article 27^{quinquies} de la Constitution fédérale vit le jour, remplissant la condition de base indispensable pour la création de Jeunesse + Sport. Le fait que les politiciens et autres fonctionnaires responsables du sport aient su remarquer combien le moment était propice pour en tirer parti avantageusement sans perdre de temps est à mettre à leur crédit... historique. Si l'on jette un coup d'œil sur les résultats des diverses votations de la deuxième moitié des années septante, on se rend compte, en effet, avec quelle rapidité le ciel peut s'assombrir: en 1973 déjà, l'article sur la formation était refusé, tout comme les deux projets relatifs au droit de participation en 1976, tout comme la solution des délais et l'initiative sur le service civil en 1977, tout comme, enfin, l'âge de la majorité légale fixé à 18 ans en 1979. L'ensemble de ces propositions

avaient été faites au cours de la période euphorique dont nous venons de parler, échouant également toutes, sans rémission, sous les effets de l'altération du climat économique.

Mais revenons une fois encore à notre âge d'or pour conclure en montrant à quel point l'ambiance optimiste de ce temps pouvait être favorable aux prises de décisions positives quant aux objets proposés, et même quant à ceux qui ne l'étaient pas. La preuve en soit le fait que, par-delà l'intégration des jeunes filles au programme d'encouragement du sport par la Confédération, le Parlement n'hésita pas à sortir des tiroirs toute une série d'anciens postulats empoussiérés par le temps. L'aide financière de la Confédération à la construction d'installations de gymnastique et de sport, de même que l'introduction du sport dans les écoles professionnelles furent, elles aussi, des entreprises politiques au long cours, glissées en toute hâte dans la nouvelle législation. Or, les subventions relatives au premier objet disparurent tout aussi rapidement, victimes des mesures d'économie, alors que le sport destiné aux apprentis, après avoir eu une peine énorme à démarrer, ne parvint à s'imposer qu'à pas de loup, à tel point que, 25 ans après sa mise en place légale, la moitié à peine des jeunes concernés peuvent réellement en profiter. Ces retours de manche, dont Jeunesse + Sport n'a elle non plus pas été épargnée, rappellent de façon douloureuse que ce ne sont finalement pas les dispositions légales, mais bien les moyens financiers à disposition qui déterminent ce qui est faisable ou non.

Bibliographie

Une bibliographie détaillée peut être obtenue auprès de l'auteur. ■